

1984, chapitre 59
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE
DE GRANDBY**

Projet de loi 213

présenté par M. Roger Paré, député de Shefford

Présenté le 16 mai 1984

Principe adopté le 8 juin 1984

Adopté le 8 juin 1984

Sanctionné le 12 juin 1984

Entrée en vigueur: le 12 juin 1984

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 59

Loi modifiant la Charte de la ville de Granby

[Sanctionnée le 12 juin 1984]

Préambule ATTENDU que la ville de Granby a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19, a. 356, mod. pour la ville **1.** L'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Granby, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis de motion préalable « **356.** Tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil et être lu lors d'un ajournement ou d'une séance tenue à un jour ultérieur. Un délai de deux jours francs doit s'écouler entre la date de la présentation de l'avis de motion et celle de l'adoption du règlement par le conseil. ».

c. C-19, a. 412, mod. pour la ville **2.** L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 23.2°, du suivant:

Systèmes d'alarme « 23.3° Pour réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin aux conditions fixées par le conseil; pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais encourus par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de tels systèmes.

Arrangement avec contribuables Pour faire des arrangements spéciaux avec les contribuables intéressés afin de relier leur système d'alarme à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'une charge appropriée pour bénéficier de ce service; ».

c. C-19, a.
415, mod.
pour la ville

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° par le suivant:

Voies pour
bicyclettes

« 9° *a*) Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage des voies pour bicycles, bicyclettes et autres vélocipèdes sur toute rue, allée ou place publique.

Voies
piétonnières
et pistes
cyclables

Pour décréter l'aménagement des voies piétonnières ou des pistes cyclables dans toute rue, ruelle ou place publique ou autre endroit sur lequel la ville possède des droits ou des servitudes, et en régler la construction et l'usage, et permettre aux préposés de la ville de voir à l'application de ce règlement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

Station-
nement

« 30.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire; ».

c. C-19, a.
460, mod.
pour la ville

4. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 22°, du suivant:

Vente
d'articles

« 23° Pour réglementer, autoriser par permis ou prohiber la vente d'articles autres que des aliments à l'extérieur d'un bâtiment permanent. ».

c. C-19, a.
463, mod.
pour la ville

5. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

Dépotoirs

« 5° Pour réglementer les dépotoirs et les cimetières de véhicules automobiles.

Ordonnance
du tribunal

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les objets de rebut ou les véhicules automobiles qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés, dans un délai de huit jours à compter de la sentence, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain, ou par les propriétaires des véhicules automobiles, et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les objets de rebut ou véhicules automobiles soient enlevés par la ville aux frais de cette ou de ces personnes. ».

c. C-19,
a.536, mod.
pour la ville

6. L'article 536 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Autorisation
préalable

« Toutefois, la municipalité peut, avec l'autorisation préalable de la Commission municipale du Québec, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. ».

c. C-19, a. 542.3, remp. pour la ville **7.** L'article 542.3 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

Subventions « **542.3** Lorsque sont en vigueur un programme particulier d'urbanisme pour la partie du territoire d'une municipalité désignée comme son « centre-ville » ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, le conseil de cette municipalité peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine et dans cette partie du territoire, décréter que la municipalité accorde des subventions aux fins suivantes:

1° la rénovation, la restauration et l'agrandissement des bâtiments ainsi que la construction et la reconstruction de bâtiments résidentiels et la transformation de bâtiments en bâtiments résidentiels;

2° l'aménagement des terrains;

3° la modification au raccordement du service électrique, téléphonique et de télévision câblée et à leurs accessoires lorsque cette modification est occasionnée par l'enfouissement des fils ou leur déplacement hors d'une rue;

4° la rénovation, la restauration, la construction et la transformation de passages ouverts au public, situé sur un immeuble pouvant être situé sur une propriété privée de la ville ou d'un de ses organismes reliant entre eux deux ou plusieurs lieux publics tels que rue, parc, place publique, terrain de stationnement, passage piétonnier.

Montant maximum Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux. ».

c. C-19, a. 617.1, aj. pour la ville **8.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 617, du suivant:

Ajournement des causes « **617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Signature Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge. ».

Surtaxe réputée imposée **9.** La surtaxe décrétée par le règlement numéro 1168-78 de la ville de Granby, adopté le 13 mars 1978 est réputée imposée et s'applique aux exercices financiers 1979, 1980, 1981 et 1982.

Cause pendante Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu le 24 mai 1984.

- Réserve foncière** **10.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.
- Territoire visé** La ville peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.
- Application** Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).
- Restriction** Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.
- Pouvoirs de la ville** La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir, transporter ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.
- Aliénation** Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition, le transport et la construction, le cas échéant.
- Aliénation à titre gratuit** La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur d'une municipalité régionale de comté, du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à but non lucratif; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.
- Approbation préalable** La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu du présent article.
- Emprunt** La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa.
- Exercice des pouvoirs** La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au présent article sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.
- Corporation sans but lucratif** Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des

lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que le présent article confère à la ville.

Lettres
patentes

Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

Avis

Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Lettres
patentes sup-
plémentaires

À la requête de la corporation constituée en vertu du présent article, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au douzième alinéa. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Mandataire
de la ville

Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

Effet
d'exception

11. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1984.